

Nouveau coronavirus : mesures de la Confédération

La protection de la population est la priorité absolue du Conseil fédéral. Il a déclaré que la Suisse se trouve actuellement dans une « situation extraordinaire ». L'ensemble du pays est concerné et chacun doit prendre ses responsabilités. Vous trouvez toutes les informations sur cette page.

Le Conseil fédéral a décidé de déclarer la situation qui prévaut actuellement en Suisse de situation extraordinaire au sens de la loi sur les épidémies. Il édicte des mesures plus strictes pour la population, les organisations et institutions ainsi que les cantons. Il entend endiguer la propagation du nouveau coronavirus, protéger les personnes particulièrement à risque et assurer l'approvisionnement de la population en soins et en produits thérapeutiques.

- ✓ [Maintenance des capacités du système de santé et restrictions d'entrée pour les personnes en provenance d'un pays ou d'une région à risque](#)
- ✓ [Mesures visant la population, les organisations et les institutions](#)
- ✓ [Personnes particulièrement à risque](#)
- ✓ [Soins médicaux](#)
- ✓ [Obligation d'informer pour les prestataires de soins](#)
- ✓ [Sanctions](#)
- ✓ [Ordonnance](#)
- ✓ [Documents et liens](#)

Maintien des capacités du système de santé et restrictions d'entrée pour les personnes en provenance d'un pays ou d'une région à risque

Le Conseil fédéral prend des mesures visant à restreindre l'entrée des personnes en provenance d'un pays ou d'une région à risque. Il souhaite ainsi empêcher la propagation du coronavirus et assurer un approvisionnement suffisant en soins et en produits thérapeutiques pour la population.

Pays et régions à risque

Le Département fédéral de l'intérieur DFI détermine, en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères DFAE, quels pays ou régions sont désignés comme étant à risque. Il s'agit de ceux qui ont : décrété des mesures exceptionnelles de prévention ou de lutte contre l'épidémie de coronavirus.

Actuellement, l'Italie, l'Allemagne, la France et l'Autriche sont considérés comme des pays à risque.

L'entrée en Suisse est refusée aux personnes en provenance de pays et de régions à risque.

L'entrée en Suisse est refusée aux personnes en provenance de pays et de régions à risque. Des exceptions sont possibles, par exemple pour les personnes qui vivent ou travaillent en Suisse. Les personnes concernées doivent pouvoir montrer de manière crédible qu'elles remplissent une de ces conditions.

Cette réglementation s'applique durant six mois au maximum.

Mesures visant la population, les organisations et les institutions

Interdiction des cours présentiels dans tous les établissements de formation

Les cours qui exigent une présence physique dans les écoles, les hautes écoles et les autres établissements de formation sont interdits. Cette interdiction s'applique jusqu'au 19 avril 2020.

Les cantons doivent mettre en place des offres de prise en charge pour les enfants qui ne peuvent pas être gardés dans un cadre privé. Les personnes particulièrement à risque ne doivent être sollicitées.

Manifestations et établissements

Le Conseil fédéral interdit les manifestations publiques et privées. Les manifestations sportives et les activités associatives en font partie. Tous les établissements accessibles au public sont également fermés, en particulier :

- les magasins et les marchés
- les établissements de restauration
- les bars, les discothèques, les boîtes de nuit et les établissements de services érotiques
- les établissements de divertissement et de loisirs, en particulier les musées, les bibliothèques, les cinémas, les salles de concerts, les théâtres, les casinos, les centres sportifs, les centres de fitness, les piscines, les centres de bien-être, les stations de ski, les jardins botaniques et zoologiques et les parcs animaliers
- les établissements proposant des prestations impliquant un contact physique (salons de coiffure, de massage, de tatouage et de cosmétique)

L'interdiction ne s'applique pas aux établissements et aux manifestations suivants :

- les magasins d'alimentation et les commerces qui proposent des denrées alimentaires et des biens nécessaires à la vie quotidienne (p. ex. kiosques, magasins de stations-service)
- les établissements de restauration rapide (take-aways), les cantines, les services de livraison de repas et les établissements de restauration pour les clients d'hôtels
- les pharmacies, les drogueries et les magasins de moyens auxiliaires médicaux (p. ex., lunettes, appareils auditifs)
- les bureaux de poste et les agences postales
- les points de vente des opérateurs de télécommunication
- les banques
- les stations-service
- les gares et autres établissements de transports publics
- les services d'entretien et de réparation de véhicules
- l'administration publique
- les établissements sociaux (p. ex. centres d'accueil)
- les cérémonies funéraires se déroulant dans l'intimité de la famille
- les établissements de santé tels que les hôpitaux, les cliniques et les cabinets médicaux ainsi que les cabinets et les établissements des professionnels de la santé selon la législation fédérale et la législation cantonale
- les hôtels

Les établissements susmentionnés doivent respecter les règles d'hygiène et de conduite. Cela signifie notamment que le nombre de personnes présentes doit être limité afin de respecter la distance de rigueur.

Dans des situations particulières, les cantons peuvent accorder des exceptions limitées à cette interdiction. Une telle exception doit être justifiée par un intérêt public prépondérant (p. ex., manifestations visant à l'exercice de droits politiques, établissements de formation et en cas de problèmes d'approvisionnement) et de vastes mesures de prévention doivent être appliquées.

Cette réglementation vaut jusqu'au 19 avril 2020.

Personnes particulièrement à risque

Les personnes particulièrement à risque sont invitées à rester chez elles et à éviter les foules.

Sont considérées comme des personnes particulièrement à risque :

- les personnes de plus de 65 ans

et celles atteintes notamment de l'une des maladies suivantes :

- hypertension artérielle,
- diabète,
- maladie cardio-vasculaire,
- affection chronique des voies respiratoires,
- faiblesse immunitaire due à une maladie ou à un traitement,
- cancer.

Les employeurs doivent les protéger tout particulièrement.

Les personnes particulièrement à risque travaillent de la maison. L'employeur leur accorde un congé lorsque le télétravail n'est pas possible et continue de leur verser leur salaire.

Les personnes particulièrement à risque font part de leur cas à leur employeur par une déclaration personnelle. Dans certains cas, ce dernier peut demander une attestation médicale.

Soins médicaux

Les cantons peuvent exiger des hôpitaux privés qu'ils prennent en charge des patients. Les hôpitaux, cliniques, cabinets médicaux ou dentaires ne sont plus autorisés à pratiquer des interventions ou des traitements non urgents.

Obligation d'informer pour les prestataires de soins

La Confédération souhaite coordonner les soins de santé. Pour cela, elle a besoin d'informations actuelles de la part des hôpitaux. Par exemple, les cantons doivent communiquer au service sanitaire coordonné le taux d'occupation des lits ou encore le nombre de places occupées aux soins intensifs.

Sanctions

Quiconque contrevient aux interdictions édictées encoure une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison ou est passible d'amende.

Vous trouvez de plus amples informations dans l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19), (ordonnance 2 COVID-19), modification du 16 mars 2020.

Ordonnance

[Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus \(COVID-19\)](#)

Liens

[Nouveau coronavirus : Informations et contacts dans les cantons](#)

Législation

[Législation Maladies transmissibles – Loi sur les épidémies \(LEp\)](#)

La nouvelle loi fédérale du 3.12.2010 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp) est en vigueur depuis le 1.1.2016, et permet la détection précoce, la surveillance et la prévention.

Informations complémentaires

[Législation Maladies transmissibles – Loi sur les épidémies \(LEp\)](#)

La nouvelle loi fédérale du 3.12.2010 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp) est en vigueur depuis le 1.1.2016, et permet la détection précoce, la surveillance et la prévention.

[Organe de coordination de la loi sur les épidémies \(OrC LEp\)](#)

L'organe de coordination de la loi sur les épidémies (OrC LEp) renforce la collaboration entre la Confédération et les cantons dans le domaine des maladies transmissibles.

[Questions fréquentes sur le nouveau coronavirus](#)

Vous avez des questions sur l'infection, les risques, les voyages, le tourisme, les symptômes, le diagnostic, le traitement et la protection contre l'infection ?
Vous trouverez les réponses ici.

Dernière modification 18.03.2020

Contact

Office fédéral de la santé publique OFSP

Division Maladies transmissibles

Schwarzenburgstrasse 157

3003 Berne

Suisse

Tél. [+41 58 463 00 00](tel:+41584630000)

✉ [E-mail](#)

<https://www.bag.admin.ch/content/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html>